

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL**Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 26 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 10
no Tiurai 2007.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Pages

**Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente**Délibération n° 2007-43 APF du 5 juillet 2007 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005
modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française 488**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**Arrêté n° 959 CM du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Georges Peni, adjoint, en qualité de chef du service des
contributions par intérim du 16 juillet au 12 août 2007 inclus 491**ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES****Ministère des finances et de la fonction publique**Arrêté n° 1084 MFF du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Georges Peni, chef du service des contributions
par intérim, ainsi qu'à certains agents du service des contributions durant la période du 16 juillet au 12 août 2007
inclus 491

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2007-43 APF du 5 juillet 2007 portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Edouard Fritch, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 6254 du 6 juin 2007 ;

Vu la lettre n° 1584-2007 APF/SG du 1er juin 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 47-2007 du 28 juin 2007 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 5 juillet 2007,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 3 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, un alinéa ainsi rédigé :

“Lorsque suite à une annulation partielle, ou pour quelque cause que ce soit, la totalité des postes de questeurs n'est pas pourvue, l'assemblée procède à la désignation de trois nouveaux questeurs.”

Art. 2.— L'article 6 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 6.— De l'absence, de l'empêchement et du remplacement du président de l'assemblée

Le président de l'assemblée doit être considéré comme absent lorsqu'il n'est plus physiquement présent, pour quelque motif que ce soit, sur le territoire de la Polynésie française pour une durée supérieure à trois jours ou lorsqu'il a indiqué s'être mis en congé pour une période d'une durée équivalente. Il peut toutefois être habilité par le bureau de l'assemblée à représenter celle-ci lors de missions officielles à l'étranger ou auprès des institutions nationales.

L'empêchement du président résultant d'une altération de ses capacités physiques ou mentales doit être dûment constaté par au moins deux médecins assermentés auprès des tribunaux, sollicités par le bureau ou le tiers des membres de l'assemblée, et être validé par le bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Une contre-expertise médicale est de droit si le président en fait la demande.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée, celui-ci est suppléé par le premier vice-président, puis, dans l'hypothèse où le premier vice-président serait lui-même absent ou empêché, par le deuxième vice-président puis, le cas échéant, par le troisième vice-président.

En dehors des hypothèses évoquées aux alinéas 1 et 2 du présent article, le président ne peut être remplacé qu'avec son accord exprès en séance, par l'un des vice-présidents, afin d'assurer la conduite des débats. Il peut reprendre l'exercice de ses fonctions à tout moment dès qu'il en manifeste la volonté.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été convoquée par le haut-commissaire agissant conformément aux dispositions des articles 119, 2° alinéa, et 120, 3° alinéa de la loi statutaire, l'assemblée peut, par une décision prise à la majorité des membres la composant, décider que les séances de la session ainsi convoquée seront présidées par le premier vice-président, ou, en cas de carence de ce dernier, par le deuxième vice-président, puis par le troisième vice-président.”

Art. 3.— Il est inséré, après l'article 6 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1.— De la vacance et de l'empêchement définitif

En cas de vacance de la présidence de l'assemblée pour quelque cause que ce soit, ou si l'empêchement du président pour altération de ses capacités physiques ou mentales est déclaré définitif, l'assemblée procède à une nouvelle élection de son président conformément au deuxième alinéa de l'article 2.”

Art. 4.— Le quatrième alinéa de l'article 7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.

Le bureau se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, sur la recevabilité des pétitions dont l'assemblée est saisie conformément à l'article 158 de la loi statutaire. La décision du bureau est publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.”

Art. 5.— Le quatrième alinéa de l'article 8 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Au début de la séance suivant la réunion de la conférence des présidents de groupe, le président de l'assemblée fait approuver par l'assemblée les propositions de la conférence relatives à l'ordre du jour.

Si, avant le vote, un représentant ou un membre du gouvernement propose de retirer certains points de cet ordre du jour, le président appelle l'assemblée à se prononcer sur un ordre du jour modifié. Si celui-ci est rejeté, l'ordre du jour initialement proposé par la conférence des présidents est soumis au vote.

Le refus d'approbation de l'ordre du jour entraîne la clôture de la séance.”

Art. 6.— L'article 10 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 10.— De la convocation des séances

Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée. Il indique à la fin de chacune d'elles, et après avis conforme de l'assemblée, le jour et l'heure de la séance suivante. Une décision du président prise en méconnaissance de la volonté exprimée par l'assemblée est nulle de droit.

Le président peut, lors de la première séance d'une session ordinaire, être habilité par l'assemblée aux fins de fixer pour toute la durée de la session des dates de réunion. Dans cette hypothèse, un calendrier prévisionnel des différentes dates retenues est communiqué dès que possible aux représentants. Toutefois, l'assemblée peut toujours revenir sur l'habilitation accordée.

L'assemblée peut également, en fin de séance, habiliter le président à fixer lui-même la date de la prochaine séance.

Par ailleurs, le président peut proposer à l'assemblée qu'une séance se tienne en un autre lieu que le chef-lieu de la Polynésie française.”

Art. 7.— Le premier alinéa de l'article 14 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par une phrase ainsi rédigée :

“Lorsque la demande de communication émane du gouvernement, celle-ci est faite par le Président de la Polynésie française ou un ministre désigné à cet effet.”

Art. 8.— Le troisième alinéa du 3 de l'article 15 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les représentants non-inscrits disposent chacun d'un temps de parole équivalent. Celui-ci est de trois minutes. Toutefois, le temps de parole global accordé à l'ensemble des représentants non-inscrits ne doit pas excéder celui accordé au groupe politique dont l'effectif est le plus réduit.”

Art. 9.— L'article 28 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

“Le président de la commission désigne le ou les rapporteurs parmi les membres de sa commission. Après avis de la commission, le président peut désigner un ou des rapporteurs non membres de la commission.”

II - Il est inséré, après le quatrième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

“Dans l'hypothèse où le rapporteur n'a pas, quelle qu'en soit la cause, rédigé de rapport, il est fait application des dispositions du 4 de l'article 32 de la présente délibération.”

Art. 9-1.— La dernière phrase du premier alinéa de l'article 30 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

“Le président de la commission désigne le ou les rapporteurs parmi les membres de sa commission. Après avis de la commission, le président peut désigner un ou des rapporteurs non membres de la commission.”

Art. 9-2.— Le deuxième alinéa de l'article 31 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Le président de la commission désigne parmi les membres de sa commission le ou les rapporteurs qui sont chargés de défendre en séance le projet d'avis présenté par la commission. Après avis de la commission, le président peut désigner un ou des rapporteurs non membres de la commission.”

Art. 10.— Le 4 de l'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“4. Lorsqu'un rapporteur ne produit pas de rapport dans le délai imparti par le président de la commission ou que la commission conclut par son rapport au rejet d'un projet ou d'une proposition de loi du pays, de délibération ou de résolution, ou ne présente pas de conclusions, le président appelle l'assemblée à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre du projet ou de la proposition, avant l'ouverture de la discussion générale.”

Art. 11.— Au premier alinéa de l'article 35 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les termes : "alinéa 3" sont remplacés par les termes : "alinéa 4".

Art. 12.— Le 1 de l'article 38 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"1. A chaque séance, excepté les séances inaugurales et d'ouverture des sessions, celles consacrées à l'élection du Président de la Polynésie française ou au vote d'une motion de censure, la conférence des présidents prévoit avant la clôture, une période d'une heure réservée aux questions orales posées par les représentants et aux réponses apportées par le gouvernement."

Art. 12-1.— L'article 48 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission permanente, l'assemblée complète la commission permanente selon les modalités de l'article 47.

En cas de vacance du poste de président, la commission permanente complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président."

Art. 13.— Au deuxième alinéa de l'article 50 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les termes : "aux articles 15 et suivants" sont remplacés par les termes : "aux articles 16 à 26".

Art. 14.— Le cinquième alinéa de l'article 52 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés."

Art. 14-1.— L'article 60 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

"En cas de vacance du poste de président d'une commission législative, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission."

Art. 15.— Le 4 de l'article 63 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"4. Les travaux des commissions législatives ne sont pas publics. Toutefois, un compte rendu de chaque réunion de commission est établi. Il est diffusé au représentant ou au membre du gouvernement concerné qui en fait la demande."

Art. 16.— L'article 68 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

I - Au 3, les termes : "désigne le président de la commission" sont remplacés par les termes : "désigne le président et le vice-président de la commission".

II - Le 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lors de sa première réunion, la commission d'enquête désigne son ou ses rapporteurs."

Art. 17.— L'intitulé du chapitre VI de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par l'intitulé suivant :

"Chapitre VI - Des groupes, des représentants et des services de l'assemblée".

Art. 18.— L'article 69 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 69.— De la formation du groupe

Les représentants peuvent se constituer au sein de l'assemblée en groupe politique. Toutefois, pour se former, un groupe doit compter au moins six membres, y compris les représentants apparentés."

Art. 19.— Il est inséré, après l'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, une subdivision intitulée comme suit :

"Section 2 - Des moyens des représentants".

Art. 20.— L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 75.— Du crédit collaborateur

Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel égal, au maximum, au 6/8e de son indemnité mensuelle afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.

Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes ne peut excéder la moitié du crédit collaborateur.

Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose soit avec d'autres représentants, soit avec les membres de son groupe politique.

Les représentants peuvent confier, par mandat, la gestion de leurs collaborateurs soit au président de leur groupe politique, soit aux services de l'assemblée, soit à un prestataire de services.

La dotation n'est versée que sur présentation d'un contrat de travail, d'une convention de prestation de services ou d'une facture acquittée. Elle prend en charge :

- la rémunération des prestataires de service et le salaire des collaborateurs, y compris la prime d'ancienneté et autres primes ;
- les charges sociales et fiscales ;
- les frais de formation du collaborateur ;
- les frais liés à la médecine du travail ;
- les indemnités liées à une rupture de contrat de travail.

Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.

En cas de perte inopinée du mandat de représentant ou de la qualité de vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente ou de président d'une commission législative, l'assemblée prend néanmoins à sa charge :

- l'indemnité compensatrice de congés payés du collaborateur, dans la limite de sa dernière année d'activité ;

- les salaires dus au collaborateur entre l'acte constatant la fin du mandat et la notification du licenciement, dans la limite de quinze (15) jours.

En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de l'exercice budgétaire en cours.

Les collaborateurs sont soumis aux règles édictées par les articles 1er, 2, alinéa 2, 6 et 7 de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.

Par dérogation à l'alinéa 1er du présent article, les vice-présidents de l'assemblée et le président de la commission permanente ont droit à un crédit équivalent au triple de celui alloué à chaque représentant. Les présidents de commissions législatives ont droit à un crédit équivalent au double de celui alloué à chaque représentant."

Art. 21.— La section 2 du chapitre VI de la délibération du 13 mai 2005 susvisée devient la section 3.

Art. 22.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Edouard FRITCH.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 959 CM du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Georges Peni, adjoint, en qualité de chef du service des contributions par intérim du 16 juillet au 12 août 2007 inclus.

NOR : SCD0701156AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 258 MFF du 16 mars 2007 portant délégation de signature à Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, ainsi qu'à certains agents du service des contributions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 juillet 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Peni, adjoint, est nommé chef du service des contributions par intérim durant l'absence de Mlle Claude Panero, chef du service des contributions, du 16 juillet au 12 août 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1084 MFF du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Georges Peni, chef du service des contributions par intérim, ainsi qu'à certains agents du service des contributions durant la période du 16 juillet au 12 août 2007 inclus.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 456 CM du 12 mars 2004 portant organisation du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 507 CM du 18 juillet 2005 portant nomination de Mlle Claude Panero, attachée d'administration principale, en qualité de chef du service des contributions ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Georges Peni, adjoint, en qualité de chef du service des contributions par intérim, du 16 juillet au 12 août 2007 inclus,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Georges Peni, chef du service des contributions par intérim durant la période du 16 juillet au 12 août 2007 inclus, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Georges Peni est habilité à signer, au nom du ministre des finances et de la fonction publique, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six (6) jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° La prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 7° La signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
- 8° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— M. Georges Peni reçoit en outre délégation de signature à l'effet :

- 1° En matière de juridiction gracieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
 - de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le payeur de la Polynésie française ou le receveur des impôts, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP), par cote s'agissant des impôts perçus par voie de rôle et par créance s'agissant des impôts perçus sur liquidation.
- 2° En matière de juridiction contentieuse :
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale ou de dégrèvement ou restitution d'office portant sur les impôts, droits, taxes et redevances ;
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par cote ou exercice, des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts perçus par voie de rôle ;
 - de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) par période d'imposition des décisions contentieuses d'admission partielle ou de rejet, des impôts, droits, taxes et redevances perçus sur liquidation ;
 - de prendre, sans limitation de montant, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée.
- 3° De rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ;

4° De fixer les dates de mise en recouvrement des rôles ;

5° De signer les arrêtés de liquidation relatifs aux impôts et taxes perçus sur liquidation.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Peni, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté est dévolue dans les mêmes conditions, à M. Warren Dexter, attaché d'administration.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mlle Alice Tinorua, attachée d'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes visés à l'article 1er et les actes concernant les matières visées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 8° de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite d'*un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP), par cote, exercice ou période d'imposition, aux fonctionnaires de catégorie A et B, dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq épouse Decourcelle et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions" ;
- Mme Chantal Krause, responsable par intérim de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, en matière de remboursements de crédit de TVA dans la limite d'*un million sept cent mille francs CFP* (1 700 000 F CFP), aux fonctionnaires de catégorie A et B, dont les noms suivent :

- M. Laurent Matijascic, responsable de la cellule "Impôt sur les sociétés" ;
- Mmes Emmanuelle Malbrancq épouse Decourcelle et Vanina Cheung épouse Jithame, responsables de la cellule "Impôt sur les transactions" ;
- Mme Chantal Krause, responsable par intérim de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, dans le domaine de la juridiction contentieuse visée au 2° de l'article 3, délégation de signature est donnée à Mlle Isabelle Outin, responsable de la cellule "CST-Foncier", à l'effet de prendre, en ce qui concerne les droits ou les pénalités, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de *cinq cent mille francs CFP* (500 000 F CFP) par cote, exercice ou période d'imposition.

Art. 9.— Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur

du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, les agents de catégorie A et B désignés aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté reçoivent délégation de signature à l'effet de prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel que soit son montant, y compris lorsque celui-ci excède les plafonds de délégation visés aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté.

La décision doit préciser de manière explicite le motif du dégrèvement et être conservée dans le dossier du contribuable concerné. Une copie des décisions prises à ce titre est en outre transmise à la direction du service, pour information, lorsque le montant dégrèvé excède le plafond de délégation accordé à l'agent signataire de la décision.

Art. 10.— En outre, en cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, les agents visés aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les correspondances visées aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée

ainsi que les réponses aux demandes d'information des contribuables dès lors que ces réponses ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées aux articles 1er et 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à Mlle Thérèse Rattinassamy, attachée d'administration, responsable du secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux, à l'effet de signer tous les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée liés à l'activité du secrétariat dès lors que ces actes et correspondances ne sont pas susceptibles de faire grief et ne comportent pas de prise de position du service des contributions.

Art. 12.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juillet 2007.
Armelle MERCERON.

